

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ABATTAGE

Z.A. LA HEMETIERE
RUE DE CHASNE
35250 ST AUBIN D AUBIGNE

Références : 2022-02090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ABATTAGE implanté Z.A. LA HEMETIERE RUE DE CHASNE 35250 ST AUBIN D AUBIGNE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une mise en demeure a été prononcée à l'encontre de la Société Intercommunale d'Abattage de Saint-Aubin d'Aubigné le 13 août 2020, afin de régulariser la situation de ses installations sur les points suivants:

- le suivi des équipements sous pression (identification, inspection et requalification périodique);
- le suivi du prétraitement des eaux usées, par la fourniture d'un diagnostic et d'un schéma des réseaux et par la mise en place d'un programme de surveillance adapté;
- la réalisation d'une étude d'impact et de dangers.

L'exploitant a mis en place des actions correctives et réalisées les études demandées.

Des travaux d'aménagement des réseaux d'assainissement (mise en place d'un réseau séparatif) et du prétraitement sont programmés en juillet 2022.

Cette visite d'inspection intervient donc dans le cadre du récolement et du suivi de la mise en demeure du 13 août 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INTERCOMMUNALE D'ABATTAGE
- Z.A. LA HEMETIERE RUE DE CHASNE 35250 ST AUBIN D AUBIGNE
- Code AIOT dans GUN : 0053502523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Intercommunale d'Abattage (SIA) exploite un abattoir multi-espèces (bovins, veaux, équidés, porcins, ovins, caprins, cervidés) sur la commune de Saint-Aubin d'Aubigné. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°5739 du 16 juillet 1963 au titre de la rubrique des installations classées n°2210.

D'après l'étude d'incidence présentée par l'exploitant, la capacité maximale journalière s'élève à 20 t/j de carcasses abattues en pointe avec une quantité moyenne traitée étant comprise entre 8 et 10 t/j.

La quantité annuelle traitée, proche de 2200 t/an actuellement, pourrait atteindre 2600 t/an du fait de l'évolution croissante de l'activité.

En plus des travaux d'assainissement et d'amélioration du prétraitement du site, l'établissement projette:

- la création d'un frigo de stockage des sous-produits animaux en lieu et place de la chambre froide de consigne actuelle (20 m²) afin d'améliorer le tri des sous-produits et des MRS;
- l'agrandissement de la zone "fumière" où est entreposée la remorque de stockage des matières stercoraires.

Selon M. BRAULT, les projets d'extension de l'usine pour la création d'une chambre froide de stockage des carcasses et de récupération des eaux pluviales seraient abandonnés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet
Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 34	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Etude de dangers	Code de l'environnement du 30/06/2021, article Article D181-15-2_III	/	Sans objet
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté la prise en compte des observations faisant l'objet de la mise en demeure notifiée le 13 août 2020 à l'exploitant.

Les mesures correctives mises en oeuvre et les travaux d'aménagement programmés permettront:

- de sécuriser et d'améliorer le suivi des inspections et requalifications périodiques des équipements sous pression;
- de réduire les pollutions par la mise en place d'un réseau séparatif et l'amélioration du prétraitement.

Dans ce cadre, elle propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Le site est clos et dispose de deux accès : - au Nord-Est, un accès principal pour les réceptions/expéditions ainsi que l'entrée du personnel et des visiteurs ; - au Sud-Ouest, un accès au véhicules transportant les animaux vivants et les déchets. Le portail automatisé d'accès vers les étables a été cassé par un véhicule tierce suite à une mauvaise manœuvre. D'après M. BRAULT, celui-ci sera réparé après la visite de l'expert en assurance.
Observations : L'exploitant informera le service des installations classées de la réparation effective du portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Les abords de l'installation sont correctement entretenus et maintenus propres. Néanmoins, il a été constaté une dégradation importante des revêtements bétonnés aux abords du prétraitement. Des travaux d'aménagement de la zone de prétraitement sont prévus.
Observations : Vu courrier de l'exploitant et engagement du prestataire externe (SOTRAV) du 03/05/2022 pour la réalisation des travaux d'aménagement de la zone de prétraitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma et diagnostic des réseaux

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

- Schéma des réseaux :

Un schéma des réseaux actuels est présenté en page 34 de l'étude d'incidence.

Un schéma d'aménagement des futurs réseaux est présenté en annexe 3 de l'étude d'incidence environnementale.

- Diagnostic des réseaux :

Un diagnostic des réseaux a été réalisé sur le site par la société OB Ingenierie de Pacé (35).

Plusieurs anomalies ont été mises en évidence et sont mentionnées dans le rapport d'étude d'incidence déposé le 08/07/2021, à savoir :

- une partie des eaux pluviales de l'établissement (eaux de toiture de l'étable, eaux de ruissellement zone bouverie) est collectée par le réseau des eaux usées ;
- les eaux usées de la partie Nord de l'abattoir (chambres froides et hall des expéditions) sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales ;
- l'endommagement de nombreux réseaux (dégradation des surfaces, défaut d'étanchéité, fissures, obstacles, dépôts de matériaux, effondrement partiel,...).

Un plan d'actions correctives est prévu et présenté en page 35 de l'étude d'incidence.

Des travaux de réhabilitation des réseaux et de la zone de prétraitement sont prévus par la société SOTRAV du 04 juillet au 31 juillet 2022 (vu courrier de l'exploitant et engagement du prestataire externe du 03/05/2022 pour la réalisation des travaux).

A terme, l'abattoir disposera de réseaux séparatifs avec 3 réseaux distincts :

- le réseau des eaux usées domestiques ;
- le réseau des eaux usées industrielles ;
- le réseau des eaux pluviales.

Ce point de la mise en demeure du 13 août 2020 peut être levé.

Observations : Transmettre à l'inspection des installations classées le diagnostic réseau.

Vu devis du 24/03/2022 du prestataire externe SOTRAV pour la réalisation des travaux d'assainissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet indirect**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 34**Thème(s) :** Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective**Prescription contrôlée :**

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO5 : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

Constats :

Le site dispose d'une station de prétraitement des eaux usées composée d'un ensemble de fosses en béton assurant un rôle de dégrillage, dégraisage et décantation (1 bac dégraisseur statique et 3 bacs de décantation statique).

Les effluents pré-traités sont ensuite rejetés dans le réseau d'assainissement collectif et acheminés vers la station d'épuration biologique communale.

L'étude d'incidence environnementale déposée le 08/07/2021 traite des modalités de gestion du prétraitement et du raccordement à la STEP communale.

Le raccordement à la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention de déversement fixant les conditions de rejets des effluents de l'abattoir au réseau d'assainissement communal signée le 26 avril 2013 avec un avenant le 1er janvier 2020 [...].

Observations : Dans le cadre des aménagements projetés sur le prétraitement et compte tenu des résultats de l'étude d'incidence environnementale, l'arrêté d'autorisation de rejet et la convention de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement communal devront être révisés.

Une copie de ces documents sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Dans le cadre des mesures d'amélioration du prétraitement, l'installation d'un canal de mesure en sortie du prétraitement avec débitmètre et préleveur automatique est projetée, afin de faciliter l'échantillonnage et mesurer le débit des rejets.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : La convention de rejet actuelle, prévoit un bilan de pollution en sortie de prétraitement. Les résultats de la dernière surveillance réalisée par la SAUR sur la période du 13 au 16 décembre 2021 ont été présentés à l'inspection des installations classées. Dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale, un programme d'autosurveillance des rejets d'eaux usées a été proposé, pour les macro-polluants et les polluants spécifiques du secteur d'activité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : La convention de déversement précise à son article 7.1 que "compte tenu de la taille de l'établissement, il n'est pas demandé la mise en place d'une autosurveillance". Un contrôle par la collectivité et son délégataire est prévu à l'article 7.2: "Le délégataire réalisera chaque année un bilan de pollution sur 3 x 24 heures consécutive aux frais de l'établissement. L'exploitant a présenté le bilan réalisé par la SAUR du 13 au 16 décembre 2021 à la sortie du prétraitement de l'abattoir. Les résultats présentés ne montrent pas de dépassement des limites fixées en flux par la convention.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance ne sont pas transmis via l'application GIDAF. L'arrêté d'autorisation du site ne prévoit pas ces modalités de transmission. Néanmoins, l'inspection va créer un cadre en reprenant les valeurs limites d'émissions autorisées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2021, article Article D181-15-2_III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III.

Constats :

Une étude de dangers des installations de l'abattoir a été réalisée dans le cadre de la mise à jour du dossier d'installations classées déposé le 08/07/2021.

Un tableau de synthèse des aménagements en matière de prévention des risques et de sécurité générale du site est présenté au point 8, page 69 de l'étude de dangers.

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, les mesures déjà mises en œuvre, celles en cours ou projetées pour garantir la sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous-pression est jointe au dossier étude d'incidence et de dangers déposé le 08 juillet 2021. Cette liste indique, pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et des prochaines inspections et requalifications périodiques. On retrouve notamment les installations suivantes pour la production de froid : - installations du groupe froid positif SDM (CF Bovins) ; - installation du groupe froid positif SDM (ressuage porcs) ; - installation de production positive carrossée en extérieure (chambres froides) ; - installation du groupe froid positif en extérieur (ressuage bovins). Équipements avec réservoir d'air : - récipient air CORDIVARI n°099224; - récipient air X.PAUCHARD n°X9347. Ce point de la mise en demeure du 13 août 2020 peut être levée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Prise en compte des remarques formulées dans le précédent rapport d'inspection du 20/07/2020. Suivi en service des équipements sous-pression réalisé le 18/12/2020. Ce point de la mise en demeure du 13 août 2020 peut être levé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers compte rendu d'inspection périodique. Une vérification des comptes rendus a été réalisée par sondage pour les équipements suivants: - réservoir liquide CRYOKIT pour la chambre froide positive carrossée à l'extérieur; - réservoir liquide LGL France pour le groupe froid positif (CF Bovins) situé dans la salle des machines. => Réservoir liquide CRYOKIT n°4405: L'inspection a été réalisée par un organisme habilité: Bureau Véritas Le compte-rendu présente des incohérences avec les caractéristiques de l'ESP présentées dans la liste, notamment le numéro de chapitre CTP. Le compte rendu est validé et signé électroniquement par son auteur. L'équipement peut être maintenu en service: résultat satisfaisant du contrôle. => Réservoir liquide LGL France n°RV-260X445: L'inspection a été réalisée par un organisme habilité: Bureau Véritas Le compte rendu est validé et signé électroniquement par son auteur. L'équipement peut être maintenu en service: résultat satisfaisant du contrôle.
Observations : L'exploitant devra vérifier et consolider la liste des ESP pour l'ensemble des équipements au regard des constats formulés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

=> Vérification des échéances pour le réservoir liquide CRYOKIT n°4405:

Date de l'inspection périodique: 18/12/2020

Périodicité maximale: 40 mois

La date d'échéance du prochain contrôle d'inspection n'apparaît pas dans le compte rendu.

=> Vérification des échéances pour le réservoir liquide LGL France n°RV-260X445:

Date de l'inspection périodique: 18/12/2020

Périodicité maximale: 40 mois

La date d'échéance du prochain contrôle d'inspection n'apparaît pas dans le compte rendu.

Observations : Les comptes-rendus d'inspection périodique devront être complétés par les dates de prochaine inspection périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a présenté les dernières attestations de requalification périodique. Un contrôle par sondage des attestations suivantes a été réalisé: => Attestation pour le réservoir d'air CORDIVARI n°de série 099224: - la requalification a été réalisée par l'organisme BUREAU VERITAS; - l'attestation ne présente pas d'incohérence; - l'attestation est datée et signée électroniquement; - l'équipement peut-être maintenu en service. => Attestation pour le réservoir d'air X.PAUCHARD n° X9347: - une erreur de fabricant apparaît dans le document EX26-DE-Nov2011 relatif aux caractéristiques techniques; - la requalification a été réalisée par l'organisme BUREAU VERITAS; - l'attestation ne présente pas d'incohérence; - l'attestation est datée et signée électroniquement; - l'équipement peut-être maintenu en service.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

=> Vérification des échéances réservoir d'air CORDIVARI n°de série 099224:

- date de la requalification: 17/12/2020
- périodicité maximale: 10 ans
- date d'échéance du prochain contrôle: 17/12/2030.

=> Vérification des échéances réservoir d'air X.PAUCHARD n° X9347:

- date de la requalification: 18/12/2020
- périodicité maximale: 10 ans
- date d'échéance du prochain contrôle: 18/12/2030
- cohérence entre les dates figurant sur la liste ESP et l'attestation de requalification.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : => Installations du groupe froid positif SDM (CF Bovins) - réservoir liquide LGL FRANCE: - information de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, Volume, n°fabrication, année de fabrication, nom du constructeur, fluide R407F,...); - état de l'équipement: absence de fuites sur l'équipement, absence d'échappement ou de fuite de soupape, absence de déformation, état général des supports satisfaisant, absence de corrosion, état du revêtement peinture bon. => Installation du groupe froid positif SDM (ressuage porcs) - réservoir liquide TECHNAC: - information de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, Volume, n°fabrication, année de fabrication, nom du constructeur,...); - état de l'équipement: absence de fuites sur l'équipement, absence d'échappement ou de fuite de soupape, absence de déformation, état général des supports satisfaisant, absence de corrosion, état du revêtement peinture bon. => Installation de production de froid positif carrossée en extérieur (réservoir n°4405): - information de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, Volume, n°fabrication, année de fabrication, nom du constructeur,...); - état de l'équipement: non observé car capoté. => Installation du groupe froid positif en extérieur (ressuage bovins): - information de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, Volume, n°fabrication, année de fabrication, nom du constructeur,...); - état de l'équipement: non observé car capoté.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : => Installations du groupe froid positif SDM (CF Bovins) - réservoir liquide LGL FRANCE - état de l'équipement: absence de fuites sur l'équipement, absence d'échappement ou de fuite de soupape, absence de déformation, état général des supports satisfaisant, absence de corrosion, état du revêtement peinture bon. => Installation du groupe froid positif SDM (ressuage porcs) - réservoir liquide TECHNAC: - état de l'équipement: absence de fuites sur l'équipement, absence d'échappement ou de fuite de soupape, absence de déformation, état général des supports satisfaisant, absence de corrosion, état du revêtement peinture bon. => Installation de production de froid positif carrossée en extérieur (réservoir n°4405): - état de l'équipement: non observé car capoté. => Installation du groupe froid positif en extérieur (ressuage bovins). - état de l'équipement: non observé car capoté
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les soupapes de sécurité des différents équipements de production de froid ont été remplacées le 29/10/2020. La vérification des accessoires de sécurité indiquée dans les compte-rendus d'inspection périodique du 18/12/2020 sont satisfaisants.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

=> Installation du groupe froid positif SDM (ressuage porcs) - réservoir liquide TECHNAC:
Marquage par poinçon ou par étiquette non visible.

=> Installation de production de froid positif carrossée en extérieur (réservoir n°4405):
Marquage par poinçon "tête de cheval" à la date de la 1ère épreuve 22/01/1998.
Néanmoins, la date des épreuves de requalification successives et le poinçon tête de cheval ne sont pas visibles.

=> Installations du groupe froid positif SDM (CF Bovins) - réservoir liquide LGL FRANCE:
Marquage par étiquette comportant:
- le marquage de la tête de cheval de manière apparente;
- le nom et le logo de l'organisme qui l'a apposée;
- l'identification unique permettant de relier avec l'attestation de requalification périodique correspondante n°10204557/S3.2.1.R
- la date de la requalification périodique.

=> Installation du groupe froid positif en extérieur (ressuage bovins) - réservoir liquide FRIGOMECC n°5369148
Marquage par étiquette comportant:
- le marquage de la tête de cheval de manière apparente;
- le nom et le logo de l'organisme qui l'a apposée;
- l'identification unique permettant de relier avec l'attestation de requalification périodique correspondante n°10204557/S4.3.2.RQ
- la date de la requalification périodique.

Observations : L'exploitant devra vérifier et transmettre à l'inspection des installations une photographie du marquage par poinçon ou par étiquette des équipements suivants:

- Installation du groupe froid positif SDM (ressuage porcs) - réservoir liquide TECHNAC n°RH-2900-11;
- Installation de production de froid positif carrossée en extérieur - réservoir liquide n°4405).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet